

STATUTS D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

LES SOUSSIGNES

1. *EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES UNIVERSELS SANS FRONTIERES a.s.b.l.*,
avenue Louise 347, bte 7 à 1050 Bruxelles,
2. *EXPERTS-COMPTABLES UNIVERSELS a.s.b.l.*,
15 rue de Turin à F 75008 Paris
3. *Monsieur René BEELDENS*, expert-comptable,
domicilié avenue de Jette 53, 1081 Bruxelles, de nationalité belge
4. *Monsieur Eric DELESALLE*, expert-comptable,
domicilié 172 boulevard Bineau à F 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française
5. *Monsieur Anthony FLORIZOONE*, expert-comptable,
domicilié avenue De Ridder 74 à 1780 Wemmel, de nationalité belge
6. *Monsieur Guy KAHN*, expert-comptable,
domicilié rue du Roetaert 46 à 1180 Bruxelles, de nationalité belge
7. *Monsieur Olivier KAHN*, expert-comptable,
domicilié rue Termeulen 54-56 à 1640 Rhode-St-Genèse, de nationalité belge
8. *Monsieur Paul LURKIN*, reviseur d'entreprises,
domicilié chaussée d'Alseberg 700 à 1180 Bruxelles, de nationalité belge
9. *Monsieur Martyn H. TROTMAN*, expert-comptable
domicilié 54 A Robin Hood à Brentwood (Royaume-Uni), de nationalité britannique

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 L'association est dénommée « *Confédération Mondiale des Experts-Comptables sans Frontières* »

Article 2 Son siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 347, bte 7 à 1050 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur. L'association peut établir des sections, comités, succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - OBJET

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de fédérer les Associations nationales et fédérales agissant dans le cadre du projet associatif d'Experts-Comptables sans frontières, à savoir :

- ✓ de développer des missions d'expert-comptable « sans frontières », visant à faire partager le savoir-faire des membres de l'Association au profit de collectivités défavorisées, dans un souci de rigueur technique et d'éthique professionnelle dans le cadre d'actions propres ou menées en partenariat avec d'autres associations ;
- ✓ de mettre en œuvre toute action sociale humanitaire visant à renforcer l'éducation ;
- ✓ d'opérer toute action à caractère humanitaire visant à permettre le traitement médical de personnes atteintes de maladies ou de handicaps et d'organiser tout acte utile contribuant à la lutte contre les maladies graves ;

Ces actions doivent permettre aux membres de l'Association de vivre des expériences de solidarité, et de partager les compétences acquises, et plus généralement, toute opération susceptible d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus. Elle peut passer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut adhérer à tout organisme professionnel ou autre ayant le même objet social que l'association, en vue d'accroître la réalisation de son objet.

TITRE III - DUREE

Article 4 : Durée L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment suivant les modalités prévues par la loi.

TITRE IV - ASSOCIES

Article 5 L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales de nationalité belge ou étrangère. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois et 3/5^e de ces membres doivent être de nationalité belge ou des étrangers établis en Belgique et inscrits au registre de la population et résidant en Belgique.

Article 6 Sont membres effectifs

- 1 ° Les comparants au présent acte ;
- 2 ° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité, par décision du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des voix présentes.

Article 7 Sont membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui se propose de soutenir l'association, de participer directement ou indirectement à la poursuite de son objet social et de ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les conventions ou les règlements qui en sont la suite, la conséquence ou l'accessoire. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Les accords d'adhésion sont décidés souverainement par décision du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des voix présentes, sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Sont membres d'honneur :

Toute personne physique ou morale présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décernera le titre de membre d'honneur à la personne qu'elle jugera digne de cette distinction.

Article 8 : Démission - Exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des voix présentes.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Tout membre qui ne respecte pas les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur, des règles opérationnelles, des décisions de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration, ou tout membre qui nuit d'une façon quelconque à l'objet social, peut être exclu de l'association, par décision motivée du Conseil d'Administration.

Article 9 Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association, et n'incombe aucune obligation de la part du Conseil d'Administration à rembourser la cotisation annuelle. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE V - COTISATIONS ET DOTATIONS EN CAPITAL

Article 10 : Cotisations et dotations en capital

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Celle-ci est fixée au montant maximum de 1 250 EUR (mille deux cent cinquante EURO). Le Conseil d'Administration détermine annuellement le montant de la cotisation. Les associations nationales ou fédérales versent, en complément, des dotations en capital dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une Assemblée Générale ordinaire, le 31 mai à l'heure précisée dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'Administrateur-Délégué. A défaut elle peut encore être présidée par l'administrateur le plus âgé.

Article 12 Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit

- 1 ° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2 ° de nommer et de révoquer les administrateurs et les membres ;
- 3 ° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4 ° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur-délégué. Les convocations sont faites au choix par lettre missive, par télécopie ou par e-mail et sont adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, l'endroit et l'heure de l'assemblée. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et elle ne peut délibérer que sur les points portés à son ordre du jour. Une procuration écrite est nécessaire pour représenter un membre et chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14 L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Article 15 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président de droit est prépondérante.

Article 16 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts et l'exclusion d'un membre, que conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 17 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de la séance et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout membre peut obtenir à ses frais une copie des décisions de l'Assemblée Générale. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 L'association est administrée par un conseil composé au moins par trois administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres effectifs. Toutefois, sur proposition des membres effectifs, un membre adhérent ou une personne qui n'est pas membre peut être nommé administrateur. Chaque organe de pouvoir des associations nationales ou fédérales désigne également un administrateur. Le Conseil d'Administration se réunit, de préférence quatre fois par an, sur convocation du président ou de l'administrateur-délégué.

Article 19 La durée du mandat est indéterminée et celui-ci est exercé à titre gratuit. En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, les administrateurs restants pourvoient à la gestion jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Tout administrateur désigné par elle en vue de pourvoir à une vacance achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres, pour un mandat de six ans, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur-délégué ou le plus âgé des administrateurs.

Article 21 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou à défaut par l'administrateur-délégué ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil statue à la simple majorité de ses membres présents ; il ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée, étant entendu qu'un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 22 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration. En particulier, le conseil a dans sa compétence tous les actes de disposition et d'administration au sens le plus large. Il décide, de sa seule autorité, de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, tel que défini à l'article 3 ci-avant. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement d'ordre intérieur de l'association, lequel aura force exécutive pour les membres, ainsi que la procédure qui fixe l'organisation des collaborations de l'association avec les partenaires extérieurs. Il en fera de même pour les modifications à ces textes. Il nomme et révoque les collaborateurs de l'association et le personnel engagé pour la réalisation de ses projets. Il fixe leurs émoluments, en conformité avec la législation sociale.

Article 23 Tout acte engageant l'association, tout pouvoir ou procuration, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 24 Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à l'un de ses membres ou même à de tierces personnes. Il peut désigner parmi ses membres un Administrateur-Délégué chargé de l'organisation des activités et de la gestion journalière de l'association et ayant la signature sociale afférente à cette gestion. L'Administrateur-Délégué a un mandat d'une durée de 6 ans renouvelable.

Article 25 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 : Surveillance Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE VIII - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 27 Les membres s'engagent à exercer leur activité avec probité et loyauté envers l'association et tout autre membre, et à respecter les objectifs qui ont présidé à la constitution de l'association et notamment dans un esprit de partenariat. L'appartenance à l'association entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux prescriptions du règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par le Conseil d'Administration ou les arbitres en cas de conflit visé à l'article 33.

TITRE IX - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28 Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et aura force exécutive pour les membres. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 L'approbation des comptes et budgets par l'Assemblée Générale entraînera de droit décharge pour les administrateurs en fonction, sauf réserve expresse contre un ou plusieurs administrateurs.

Article 31 L'Assemblée Générale peut, si elle le souhaite, désigner un commissaire, pour un mandat de 3 ans, chargé de vérifier les comptes de l'association et lui présenter un rapport annuel.

Article 32 En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou à une autre ASBL ayant le même objet social. Si, pour une cause quelconque, l'affectation au but social était devenue impossible, l'Assemblée Générale pourrait, après liquidation du passif et exécution des clauses résolutoires éventuelles, attribuer les biens soit aux membres eux-mêmes, soit à des tiers, sans stipulations restrictives aucune. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes du Moniteur.

Article 33 En cas de litige survenant à propos de l'exécution des présents statuts, ou lors de la dissolution de l'association, ou lorsqu'un participant cesse d'appartenir à l'association, les participants rechercheront une solution amiable. Faute de règlement amiable du litige dans un délai de trente jours à dater de sa notification par un membre effectif ou adhérent à un autre ou aux autres, tout différend né des présents statuts sera tranché définitivement par une collégiale arbitrale, siégeant au lieu d'immatriculation de l'association. Chaque membre partie au litige nommera un arbitre. Un arbitre supplémentaire (deux si le nombre total d'arbitres est un nombre impair) sera choisi par le Conseil d'Administration. Cet arbitre supplémentaire présidera le collège arbitral. Il pourrait être fait appel au Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI) pour la nomination des arbitres. A défaut de désignation par un ou plusieurs membres parties au litige dans un délai de trente jours francs, le ou les arbitres considérés seront désignés par le Conseil d'Administration. En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un arbitre désigné par un membre, celui-ci en désigne un nouveau dans un délai de quinze jours francs, suivant la constatation de cette incapacité ou de cette carence. A défaut de désignation dans ce délai, celle-ci est effectuée par le Conseil d'Administration. La collégiale arbitrale interviendra comme amiable compositeur. A défaut de conciliation, la collégiale arbitrale doit remettre sa sentence dans un délai de six mois, à compter de sa désignation. La sentence arbitrale est écrite et motivée.

Elle est définitive et son exécution est immédiatement obligatoire pour les parties. Elle est établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenue. Nul recours ne sera suspensif. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence arbitrale, contraint l'autre partie ou les autres parties à poursuivre son exécution, supporte tous les frais de la procédure d'exécution. Le fait qu'une procédure d'arbitrage soit entreprise ne suspend ni ne modifie en aucune manière les obligations des membres telles que ces obligations résultent des présents statuts.

Les litiges survenant entre le membre adhérent et effectif, lorsqu'ils ont un lien direct ou indirect avec l'activité de l'association, sont régis par les mêmes dispositions que ci-dessus. Dans cette hypothèse, chaque membre partie au litige désigne un arbitre en accord avec le participant dont il relève. Un arbitre supplémentaire qui présidera la collégiale arbitrale est désigné par le Conseil d'Administration. Les autres dispositions des présents statuts s'appliquent.

Article 34 : Langues de travail Les langues de travail sont le français et l'anglais.

Article 35 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent en aucune façon des dettes de l'association sur leurs propres biens. Il n'y a entre les membres aucune solidarité de responsabilité.

Article 36 Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille deux. La première Assemblée Générale ordinaire se tiendra en l'an deux mille trois. L'Assemblée Générale de ce jour a élu, à durée indéterminée, en qualité d'administrateurs :

1. Monsieur Eric Delesalle, demeurant 172 boulevard Bineau à F 92200 Neuilly-sur-Seine
2. Monsieur Guy Kahn, demeurant rue du Roetaert 46 à 1180 Bruxelles
3. Monsieur Martyn H. Trotman, demeurant 54 A Robin Hood à Brentwood (Royaume-Uni)
4. Experts-Comptables Universels a.s.b.l., 15 rue de Turin à F 75008 Paris, représentée par Monsieur Gaston Dufour, demeurant 4 avenue de la Créativité à F 59658 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX

qui acceptent ce mandat. Le Conseil d'Administration qui se réunit ce jour nomme, à durée indéterminée, comme :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| 1. Président : | Monsieur Eric Delesalle |
| 2. Administrateur-Délégué : | Monsieur Guy Kahn |
| 3. Trésorier : | Monsieur Martyn Trotman |
| 4. Secrétaire : | Monsieur Gaston Dufour |

qui acceptent ce mandat.